ART. 64 N° CE261

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

« 25 % ».

AMENDEMENT

N º CE261

présenté par Mme Vautrin, M. Abad et M. Fasquelle

ARTICLE 64

À l'alinéa 4, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif poursuivi par cet article est la sanction d'une pratique condamnable. Toutefois, dans sa formulation actuelle, la sanction apparaît pour nombre d'acteurs comme disproportionnée et dangereuse pour les entreprises.

Le taux de 50 % apparait comme sans lien réel avec la réalité des structures existantes. Pour certaines entreprises, notamment des PME ou encore des structures débutant leur activité ayant fortement investi sur le budget publicité, cela peut représenter un montant élevé, qui additionné à celui de l'amende elle-même, peuvent mettre en péril des activités économiques de ces entreprises, voire leur viabilité.

Sans rompre avec le caractère dissuasif de la sanction, cet amendement introduit un taux plus proportionnel avec la réalité du monde économique.